



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté permanent n°2024/0444

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PORT DE BIGANOS

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11, R.417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le **PORT DE BIGANOS**, conformément au plan en annexe :

♦ À l'année :

- **L'ensemble de la zone portuaire est en zone de rencontre limitée à 20km/h.**
- **Le stationnement des poids lourds, camping-cars, caravanes et autocaravanes est strictement interdit quelle que soit la durée, sur l'espace portuaire.**
- Les usagers du port sont tenus de respecter le sens de circulation à hauteur des flots de cabanes repérés par les cabanes numéros 31 et 7.
- **L'accès aux darses est interdit aux véhicules motorisés**, sauf pour les titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).
- Sur les 2 digues d'accès aux darses, le stationnement est interdit et limité à l'embarquement et au débarquement.
- Concernant le stationnement des véhicules (avec remorques de mise à l'eau) des utilisateurs de la cale, ils devront utiliser les emplacements dédiés à cet usage.
- Tout stationnement d'un véhicule sur la zone portuaire, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant.
- Deux places de stationnement sont réservées aux PMR. Les utilisateurs de ces places doivent obligatoirement mettre en évidence la carte de stationnement en vigueur.
- Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **La pratique du camping (y compris le déballage de matériel) est interdite toute l'année sur l'ensemble de la zone portuaire.**

♦ Du 1 mai au 30 septembre :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits sur le Port. Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas, aux véhicules de services ayant des missions de service public, aux véhicules de détenteurs d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), aux véhicules des utilisateurs de la cale de mise à l'eau et aux véhicules de Personnes à Mobilités Réduites (PMR).

.../...

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le SMPBA.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Biganos sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Biganos, le 19/09/2024

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN



Bruno LAFON

DIFFUSION:

- *Monsieur Le Maire de Biganos*
- *Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos*
- *SDIS 33*
- *Monsieur le Chef de service de la police municipale de Biganos*
- *Adjoint délégué*
- *SMPBA*
- *Conseiller Municipal Délégué aux ports*
- *Services Techniques Biganos*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

